



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 – NUMERO 234 DU 30 SEPTEMBRE 2015

TABLE DES MATIERES

SOUS-PRÉFECTURE DE CAMBRAI

Arrêté portant prorogation de la déclaration d'utilité publique relative à la réalisation du contournement routier Ouest de Caudry et de la déviation de la RD 16a - communes de Caudry, Beauvois-en-Cambrésis et Fontaine-au-Pire

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord

Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique concernant la demande présentée par la SEPE « Le Chemin de Saint Druon » SARL afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs sur la commune de RUESNES, projet dit « le Chemin de Saint Druon »

Arrêté préfectoral portant autorisation unique d'exploiter une production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, projet dit « les Chemins de Grès » comportant 10 aérogénérateurs sur les communes de Saint Hilaire-lez-Cambrai, Saint Python, Saint Vaast-en-Cambrésis et Viesly

DRFIP - DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS ET DU DÉPARTEMENT DU NORD

Trésorerie de BAVAY – Délégation de signature en matière de gracieux fiscal du 17 septembre 2015

DIRECCTE - DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - Unité territoriale du nord-valenciennes -

Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP484741053

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP484741053 N° SIRET : 48474105300017

Arrêté portant agrément par équivalence d'un organisme autorisé N° SAP265904847

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP265904847 N° SIRET : 26590484700026

Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP529825622

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP529825622 N° SIRET : 52982562200010

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP524753258 N° SIRET : 52475325800010

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP523438794 N° SIRET : 52343879400027

Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP533060166

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP533060166 N° SIRET : 53306016600014

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD – PAS-de-CALAIS
HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE**

MAISON D'ARRET DE DOUAI

Décision N° 2 portant délégation de signature du 28 septembre 2015

Décision N° 3 portant délégation de signature du 28 septembre 2015

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

Avis d'ouverture d'un concours réservé pour l'accès à la MISE EN STAGE dans le grade d'Assistant socio-éducatif assistant de service social

Avis d'ouverture d'un concours réservé pour l'accès à la MISE EN STAGE dans le grade de psychologue

Avis d'ouverture d'un examen professionnalisé pour l'accès à la MISE EN STAGE dans le grade d'Ouvrier Professionnel Qualifié

CHRU - CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

Délégation de signature - Décision n°15-09-0898 du 29 septembre 2015

Sous-Préfecture
de Cambrai

Bureau des Collectivités
Territoriales et de
l'Aménagement du Territoire

Arrêté n° 110 /2015

**Arrêté portant prorogation
de la déclaration d'utilité publique relative à la réalisation
du contournement routier Ouest de Caudry et de la déviation de la RD 16a
- communes de Caudry, Beauvois-en-Cambrésis et Fontaine-au-Pire -**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L. 121-5,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2010 déclarant d'utilité publique le projet décidé par le Conseil Départemental du Nord, consistant en la réalisation du contournement routier Ouest de Caudry (liaison RD 16 – RD 643) et de la déviation de la RD 16a, sur le territoire des communes de Caudry, Beauvois-en-Cambrésis et Fontaine-au-Pire,

Vu la délibération n° DVD-I/2015/168 en date du 16 février 2015 par laquelle le Conseil Départemental du Nord décide de solliciter la prorogation de la déclaration d'utilité publique du 22 octobre 2010 précitée,

Vu les lettres du 18 juin 2015 et du 15 septembre 2015 adressées par les services du Département du Nord, en appui de la délibération susvisée, par lesquelles ils demandent que soit prorogée ladite déclaration d'utilité publique afin de permettre la poursuite de la procédure d'expropriation,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2015 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, Sous-Préfet de Cambrai,

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été réalisée l'enquête publique et que le projet initial n'a pas perdu son caractère d'utilité publique,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Cambrai,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est prorogée, pour une durée de cinq ans, la validité de l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2010 qui déclare d'utilité publique le projet décidé par le Conseil Départemental du Nord, consistant en la réalisation du contournement routier Ouest de Caudry (liaison RD 16 – RD 643) et de la déviation de la RD 16a, sur le territoire des communes de Caudry, Beauvois-en-Cambrésis et Fontaine-au-Pire.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Cambrai et Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

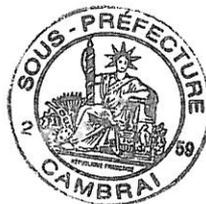
Cet arrêté fera l'objet d'un affichage légal au siège du Conseil Départemental du Nord et dans les mairies de Caudry, Beauvois-en-Cambrésis et Fontaine-au-Pire et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Copie en sera également adressée à M. le Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord, ainsi qu'à M. le Directeur Régional des Finances Publiques du Nord-Pas-de-Calais.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Cambrai, le **30 SEP. 2015**

Pour le Préfet de la Région
Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cambrai



Thierry HEGAY

Direction
départementale
des territoires et
de la mer

Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord

Philippe LALART, directeur départemental des territoires et de la mer Nord

Vu

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44 ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense Nord, préfet du Nord ;
- l'arrêté préfectoral du 4 mars 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer Nord ;
- l'arrêté du Premier ministre du 4 mars 2010 nommant monsieur Philippe LALART, directeur départemental des territoires et de la mer Nord ;
- l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015, portant délégation de signature à monsieur Philippe LALART.

ARRÊTE

Article 1er - Délégation de signature permanente est donnée à :

- M. Pierrick Huet, attaché hors classe d'administration de l'Etat ;
- M. Lionel Houllier, administrateur principal des affaires maritimes ;

à l'effet de signer toutes les décisions telles que définies à l'article 6 du présent arrêté.

Article 2 - Gestion de proximité des agents

Délégation permanente de signature est donnée aux chefs de service, de délégations territoriales, adjoints aux chefs de service et de délégation territoriale, chefs de cellule, de pôle ou d'unité, à l'effet de signer les décisions en ce qui concerne la gestion de proximité des personnels dont ils ont la responsabilité.

Article 3 - Délégation est donnée à M. Pierrick Huet, M. Lionel Houllier, et M. Jean-Paul Frison à l'effet de signer toutes correspondances, copies conformes, visa de pièces annexes, copies de documents relatifs aux marchés et opérations immobilières.

Délégation est donnée aux chefs de service et délégation territoriale ainsi qu'à leur adjoint à l'effet de signer toutes correspondances et copies conformes afférentes à leurs missions.

Article 4 - Affaires maritimes

Délégation est donnée à M. Pierrick Huet, M. Lionel Houllier, à l'effet de signer les décisions relatives aux affaires maritimes suivantes :

Délivrance des bons de transport des coquillages vivants avant expédition	Arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transfert des coquillages vivants en expédition
---	--

Saisie des navires, des engins de pêche et des produits de la pêche	Code Rural et de la Pêche maritime - Livre IX
Décision relative au déroutement de navires étrangers ou de retour à quai de navires français	

Article 5 – Fiscalité - Urbanisme

Délégation est donnée à M. Pierrick Huet, M. Lionel Houllier, M. Alain Bourjot, M. Alain Pomportès, Mme Nathalie Garat, M. Fabrice Ringeval, Mme Muriel Brongniart, M. Sylvestre Delcambre, Mme Thérèse Placek, M. Xavier Matykowski, M. Pascal Scournaux, M. Luc Féret, Mme Rachel Kirzewski

et en cas d'absence de :

- M. Alain Bourjot et M. Alain Pomportès à M Dominique Deflorenne
- M. Fabrice Ringeval et de Mme Muriel Brongniart, à Mme Caroline Trouvé, Madame Delphine Bigeard et Mme Annette Seignez ;
- M. Sylvestre Delcambre et de Mme Thérèse Placek à M. Jean-Michel Saint-Omer ;
- M. Xavier Matykowski et de M. Pascal Scournaux, à M. Ali Louni ;
- M. Luc Féret et Rachel Kirzewski à Mme Véronique Ziemba ;

à l'effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article L.255-A du livre des procédures fiscales et des articles 317 septies A de l'annexe II du code général des impôts, R.333-6, (R 520-6) et R.620-1 du code de l'urbanisme, ainsi que tous les actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur.

Article 6 - Délégation est consentie, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents figurant dans le tableau ci-après et suivant la nomenclature du tableau joint en annexe :

Nom Prénom	Grade	Domaines
I - ADMINISTRATION GENERALE		
Jean-Paul Frison	Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement	
Stéphane Bonnel	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de 1 ^{ère} classe exceptionnelle	
II - ROUTES - SECURITE ET EDUCATION ROUTIERES		
Marie-Céline Masson	Ingénieur divisionnaire des TPE	II
Grégory Lefrançois	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	II
Olivier Siefert	Ingénieur divisionnaire des TPE	II-1(dans le cadre des permanences)
Nathalie Garat	Ingénieur divisionnaire des TPE	II-1(dans le cadre des permanences)
Amale Benhima	Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables	II-1(dans le cadre des permanences)
Karine Ladreyt	Ingénieur divisionnaire des TPE	II-1(dans le cadre des permanences)
Pierre Willerval	Ingénieur en chef des TPE	II-1(dans le cadre des permanences)
Bernard Hourdel	Ingénieur en chef des TPE	II-1(dans le cadre des permanences)
Hélène Solvès	Attaché principal d'administration de L'Etat	II-1(dans le cadre des permanences)
Isabelle Doresse	Ingénieur en chef des ponts, de l'environnement et de la forêt	II-1(dans le cadre des permanences)
Sylvie Menaceur	Attaché principal d'administration de L'Etat	II-1(dans le cadre des permanences)
Ahmed Abdelghani	Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement	II-1(dans le cadre des permanences)

Nom Prénom	Grade	Domaines
Sylvain Bresson	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement	II-1(dans le cadre des permanences)
Alain Bourjot	Ingénieur divisionnaire des TPE	II-1(dans le cadre des permanences)
Alain Pomportès	Ingénieur divisionnaire des TPE	II-1(dans le cadre des permanences)
Fabrice Ringeval	Attaché principal d'administration de L'Etat	II-1(dans le cadre des permanences)
Muriel Brongniart	Attaché principal d'administration de L'Etat	II-1(dans le cadre des permanences)
Sylvestre Delcambre	Architecte urbaniste de l'État	II-1(dans le cadre des permanences)
Thérèse Placek	Ingénieur divisionnaire des TPE	II-1(dans le cadre des permanences)
Xavier Matykowski	Ingénieur en chef des TPE	II-1(dans le cadre des permanences)
Pascal Scournaux	Attaché principal d'administration de l'Etat	II-1(dans le cadre des permanences)
Luc Feret	Ingénieur divisionnaire des TPE	II-1(dans le cadre des permanences)
Yannick Morvant	Ingénieur divisionnaire des TPE	II-1(dans le cadre des permanences)
Rachel Kirzewski	Architecte urbaniste de l'État	II-1(dans le cadre des permanences)
Jean-Paul Frison	Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement	II-1(dans le cadre des permanences)
III - CONSTRUCTION		
Amale Benhima	Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables	III-a, b, c, d, e, f, g, h
Karine Ladreyt	Ingénieur divisionnaire des TPE	III-a, b, c, d, e, f, g, h
Nicolas Legenda	Ingénieur des TPE	III-a, c et d
Nicolas Descamps	Attaché principal d'administration de l'Etat	III-a, b, c et h
Antoine Morell	Attaché d'administration de L'Etat	III-a, f et g
Benjamine Vi	Attaché d'administration de L'Etat	III-a
IV - AMENAGEMENT ET URBANISME		
Nathalie Garat	Ingénieur divisionnaire des TPE	IV a, b, c, e, f1
Sophie Sauvage	Attaché d'administration de L'Etat	IV a 1 à IV a 2,
Olivia Neuray	Attaché principal d'administration de L'Etat	IV b, f1
Anne Talha	Ingénieur des TPE	Pour les décisions relatives aux SCOT : IV b1 et b2
Pierre Willerval	Ingénieur en chef des TPE	IV a 4 et IV g1 à g4
Marie-Céline Masson	Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État	IV, d 1, d 2, d 3a, d 3b, d 3c, d 3d, d 3 e, d 3f, d 4
Grégory Lefrançois	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines	IV, d 1, d 2, d 3a, d 3b, d 3c, d 3d, d 3 e, d 3f, d 4
Alain Bourjot	Ingénieur divisionnaire des TPE	Pour la DT d'Avesnes : IV-a 1, IV a 2, IV a 7, IV a 8, IV e 1 IV c1, c18 à 21

Nom Prénom	Grade	Domaines
Alain Pomportès	Ingénieur divisionnaire des TPE	Pour la DT d'Avesnes : IV-a 1, IV a 2, IV a 7, IV a 8, IV e 1 IV c1, c18 à 21
David Thomas	Attaché d'administration de L'Etat	Pour la DT d'Avesnes : IV-a 1, IV a 2, IV e 1
Dominique Deflorenne	Technicien supérieur principal du développement durable	Pour la DT d'Avesnes : IV-a 1, IV a 2
Fabrice Ringeval	Attaché principal d'administration de L'Etat	Pour la DT de Douai/Cambrai : IV-a 1, IV a 2, IV a 7, IV a 8, IV e 1, IV c1, c18 à 21
Muriel Brongniart	Attaché principal d'administration de L'Etat	Pour la DT de Douai/Cambrai : IV-a 1, IV a 2, IV a 7, IV a 8, IV e 1, IV c1, c18 à 21
Caroline Trouvé	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement	Pour la DT de Douai/Cambrai : IV-a 1, IV a 2, IV a 7, IV a 8, IV e 1, IV c1, c18 à 21
Delphine Bigeard	Attaché d'administration de L'Etat	Pour la DT de Douai/Cambrai : IV-a 1, IV a 2, IV e1
Annette Seigneux	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle	Pour la DT de Douai/Cambrai : IV-a 1, IV a 2, IV e1
Sylvestre Delcambre	Architecte urbaniste de l'État	Pour la DT de Dunkerque : IV-a 1, IV a 2, IV a 7, IV a 8, IV e 1 IV c1, c18 à 21
Thérèse Placek	Ingénieur divisionnaire des TPE	Pour la DT de Dunkerque : IV-a 1, IV a 2, IV a 7, IV a 8, IV e 1
Jean-Michel Saint-Omer	Technicien supérieur en chef du développement durable	Pour la DT de Dunkerque : IV-a 1, IV a 2, IV a 8, IV e 1
Casimir Letellier	Ingénieur des TPE	Pour la DT de Dunkerque : IV-a 1, IV a 2, IV a 8
Jean-Louis Lenne	Technicien supérieur en chef du développement durable	Pour la DT de Dunkerque : IV-a 1, IV a 2, IV a 8, IV e 1
Marie-Hélène Caulier	Attaché d'administration de L'Etat	Pour la DT de Dunkerque : IV-a 1, IV a 2
Xavier Matykowski	Ingénieur en chef des TPE	Pour la DT de Lille : IV-a 1, IV a 2, IV a 7, IV a 8, IV e IV c1, c18 à 21
Pascal Scournaux	Attaché principal d'administration de l'Etat	Pour la DT de Lille : IV-a 1, IV a 2, IV a 7, IV a 8, IV e 1
Ali Louni	Ingénieur des TPE	Pour la DT de Lille : IV-a 1, IV a 2, IV e 1
Bruno Demon	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle	Pour la DT de Lille : IV-a 1, IV a 2
Bernard Normand	Technicien supérieur en chef du développement durable	Pour la DT de Lille : IV-a 1, IV a 2

Nom Prénom	Grade	Domaines
Luc Feret	Ingénieur divisionnaire des TPE	Pour la DT de Valenciennes : IV-a 1, IV a 2, IV a 7, IV a 8, IV e IV c1, c18 à 21
Rachel Kirzewski	Architecte urbaniste de l'État	Pour la DT de Valenciennes : IV-a 1, IV a 2, IV a 7, IV a 8, IV e
Laurent Lebon	Attaché d'administration de L'Etat	Pour la DT de Valenciennes : IV-a 1, IV a 2, IV e
Véronique Ziemba	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle	Pour la DT de Valenciennes : IV-a 1, IV a 2, IV e
V - GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME		
Sylvestre Delcambre	Architecte urbaniste de l'État	V 1 à 7
Thérèse Placek	Ingénieur divisionnaire des TPE	V 1 à 7
David Szarek	Ingénieur de l'industrie et des mines	V 1 à 7
Mathilde Vangrevelinghe	Technicien supérieur en chef du développement durable	V 1 à 7
VI – GESTION DU DOMAINE FLUVIAL Modifié par arrêté préfectoral n°2014052-0004 du 21 février 2014		
Jean-Marie Lestienne	Technicien supérieur en chef du développement durable	VI c 1 et VI c 2
Sylvain Zengers	Technicien supérieur en chef du développement durable	VI c 1 et VI c 2
VII - MER		
Thierry Laforge	Inspecteur des affaires maritimes	VII, a, b, c, d, e, f, g, h, i, j.
Laurent Van Reckem	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable	VII b, e, f et J
Marie-Anne Poirier	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle	VII c, d
VIII - AGRICULTURE/AGROALIMENTAIRE		
Isabelle Doresse	Ingénieur en chef des ponts, de l'eau et de la forêt	VIII
Ahmed Abdelghani	Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement	VIII
Sylvain Bresson	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement	VIII
Joëlle Deveugle	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement	VIII (en cas d'empêchement de M. S. Bresson)
Olivier Siefritd	Ingénieur divisionnaire des TPE	VIII c
Maria Sollai	Chef technicien du ministère de l'agriculture	VIII c
Alain Bourjot	Ingénieur divisionnaire des TPE	VIII a 24
Alain Pomportès	Ingénieur divisionnaire des TPE	VIII a 24
Philippe Beaumont	Technicien supérieur en chef du développement durable	VIII a 24

Nom Prénom	Grade	Domaines
Léo Josset	Technicien supérieur en chef du développement durable	VIII a 24
Fabrice Ringeval	Attaché principal d'administration de L'Etat	VIII a 24
Muriel Brongniart	Attaché principal d'administration de L'Etat	VIII a 24
Caroline Trouvé	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement	VIII a 24
Frédéric Nicolle	Technicien supérieur en chef du développement durable	VIII a 24
IX - EAU		
Isabelle Doresse	Ingénieur en chef des ponts, de l'eau et de la forêt	IX
Sylvie Menaceur	Attaché principal d'administration de L'Etat	IX
Lionel Stanislave	Ingénieur des TPE	IX b et c
X – BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS		
Isabelle Doresse	Ingénieur en chef des ponts, de l'eau et de la forêt	X
Sylvie Menaceur	Attaché principal d'administration de L'Etat	X
Simon Feutry	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement	Xb1 – Xb2 – Xd - Xe
XI – PREVENTION DES POLLUTIONS ET PROTECTION DES PAYSAGES		
Isabelle Doresse	Ingénieur en chef des ponts, de l'eau et de la forêt	XI
Sylvie Menaceur	Attaché principal d'administration de L'Etat	XI
Georges Breda	Technicien supérieur en chef du développement durable	XI a, b, c, d, e et f
Lionel Stanislave	Ingénieur des TPE	XI g
Alain Bourjot	Ingénieur divisionnaire des TPE	XI c et d
Alain Pomportès	Ingénieur divisionnaire des TPE	XI c et d
Fabrice Ringeval	Attaché principal d'administration de L'Etat	XI c et d
Muriel Brongniart	Attaché principal d'administration de L'Etat	XI c et d
Sylvestre Delcambre	Architecte urbaniste de l'État	XI c et d
Thérèse Placek	Ingénieur divisionnaire des TPE	XI c et d
Xavier Matykowski	Ingénieur en chef des TPE	XI c et d
Pascal Scournaux	Attaché principal d'administration de L'Etat	XI c et d
Luc Feret	Ingénieur divisionnaire des TPE	XI c et d
Rachel Kirzewski	Architecte urbaniste de l'État	XI c et d

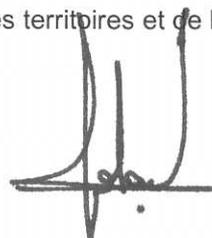
Nom Prénom	Grade	Domaines
XII – ENERGIE		
Isabelle Doresse	Ingénieur en chef des ponts, de l'eau et de la forêt	XII
Sylvie Menaceur	Attaché principal d'administration de L'Etat	XII
Georges Breda	Technicien supérieur en chef du développement durable	XII
XIII – HARAS, COURSES, EQUITATION		
Néant		
XIV - BASES AERIENNES		
Néant		
XV - RESEAU FERROVIAIRE		
Néant		
XVI - MISSIONS D'INGENIERIE		
Néant		
XVII - DEFENSE/SECURITE CIVILE		
Marie-Céline Masson	Ingénieur divisionnaire des TPE	XVII
Grégory Lefrançois	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	XVII (en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Masson)
Claudie Ramdani	Adjoint administratif des administrations de l'Etat	Pour l'instruction de la fiche annuelle de renseignement PIN (TRD-3) XVII a

Article 7 - L'arrêté de monsieur Philippe Lalart, directeur départemental des territoires et de la mer Nord en date du 25 juin 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord, est abrogé.

Article 8 – Monsieur Philippe Lalart, directeur départemental des territoires et de la mer Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 22 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer



Philippe LALART



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Original

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité Energies, Lutte contre
les Nuisances et Paysages

Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique concernant la demande présentée par la SEPE « Le Chemin de Saint Druon » SARL afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs sur la commune de RUESNES, projet dit « le Chemin de Saint Druon »

Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L512-2 ; R123-6 à R123-22 et R512-14 à R512-25;

Vu le code du travail, notamment ses articles L4612-15 et R4612-40;

Vu la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale;

Vu la demande présentée par la SEPE « Le Chemin de Saint Druon » SARL le 17 juin 2014;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande complété de l'étude d'impact;

Vu l'avis rendu par l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 6 juillet 2015;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 juillet 2015;

Vu la décision du 28 août 2015 de la présidente du tribunal administratif de Lille, désignant Madame Josiane BROUET, clerc de notaire retraitée, domiciliée pour l'enquête publique en mairie de RUESNES, rue Quesnoy, 59530 RUESNES (tel :03 27 49 12 13) et Monsieur Jean-Pierre ORZEL, directeur d'établissement industriel retraité, respectivement en qualité de commissaire enquêteur et commissaire enquêteur suppléant;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 portant délégation de signature à M.Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Considérant que le dossier présenté peut être considéré comme suffisamment complet et régulier au regard des articles R512-2 à R512-9 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La demande présentée par la SEPE « Le Chemin de Saint Druon » SARL sise 31, rue d'Inkermann 59000 LILLE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 5 aérogénérateurs est soumise à l'enquête publique prévue par les dispositions du code de l'environnement .

Cette installation est soumise à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique :

2980-1 – Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50m.

Caractéristiques de l'installation : 5 aérogénérateurs dont les mâts ont une hauteur supérieure à 50 m (environ 100 m) et d'une puissance unitaire de 3 à 3,4 MW.

Article 2 – A cet effet, un exemplaire du dossier est mis à disposition du public pendant un mois **du lundi 19 octobre 2015 inclus au vendredi 20 novembre 2015 inclus en mairie de RUESNES** où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le périmètre de cette enquête concerne les communes de : ARTRES, AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, BEAUDIGNIES, BERMERAIN, CAPELLE, ENGLEFONTAINE, ESCARMAIN, FAMARS, FRASNOY, GHISSIGNIES, HAUSSY, LOUVIGNIES-QUESNOY, MAING, MARESCHEs, MONCHAUX-SUR-ECAILLON, NEUVILLE-EN-AVESNOIS, ORSINVAL, POIX-DU-NORD, POTELLE, PRESEAU, QUERENAING, LE QUESNOY, ROMERIES, RUESNES, SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON, SALESCHES, SEPMERIES, SOMMAING, VENDEGIES-AU-BOIS, VENDEGIES-SUR-ECAILLON, VERCHAIN-MAUGRE, VERTAIN, VILLEREAU, VILLERS-POL.

Article 3 – Le commissaire-enquêteur, ou à défaut son suppléant, se tiendra à la disposition du public en mairie de RUESNES aux permanences suivantes :

lundi	19 octobre	2015	de 09H00 à 12H00
lundi	26 octobre	2015	de 14H00 à 17H00
jeudi	05 novembre	2015	de 14H00 à 17H00
samedi	14 novembre	2015	de 09H00 à 12H00
vendredi	20 novembre	2015	de 15H00 à 18H00

Article 4 – Pendant la durée de l'enquête, les observations du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition en mairie de RUESNES. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ou à défaut son suppléant.

Les observations peuvent également être adressées par écrit, pendant toute la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur en mairie de RUESNES, rue Quesnoy, 59530 RUESNES, désignée siège d'enquête. Ces observations seront annexées au registre d'enquête pour être tenues à la disposition du public.

Article 5 – Le public est informé de l'ouverture de l'enquête par voie électronique, par voie d'affichage et publication dans la presse.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la présente enquête est publié par les soins du préfet, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Nord.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, à la diligence du maire de la commune citée à l'article 2, dans les lieux habituels prévus à cet effet.

Cette formalité sera justifiée à l'issue de l'enquête publique par un certificat d'affichage du maire de la commune concernée ;

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, cet avis sera affiché dans le voisinage de l'installation.

Cet avis est également publié sur le site internet de la Préfecture du Nord à l'adresse suivante: www.nord.gouv.fr – rubriques - Publications/ information et participation du public/ installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)/ éoliennes/ autorisations.

Article 6 – Les conseils municipaux de ARTRES, AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, BEAUDIGNIES, BERMERAIN, CAPELLE, ENGLEFONTAINE, ESCARMAIN, FAMARS, FRASNOY, GHISSIGNIES, HAUSSY, LOUVIGNIES-QUESNOY, MAING, MARESCHEs, MONCHAUX-SUR-ECAILLON, NEUVILLE-EN-AVESNOIS, ORSINVAL, POIX-DU-NORD, POTELLE, PRESEAU, QUERENAING, LE QUESNOY, ROMERIES, RUESNES, SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON, SALESCHES, SEPMERIES, SOMMAING, VENDEGIES-AU-BOIS, VENDEGIES-SUR-ECAILLON, VERCHAIN-MAUGRE, VERTAIN, VILLEREAU, VILLERS-POL.. peuvent formuler leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne pourront toutefois être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 – Dès l'ouverture de l'enquête publique, une copie du dossier est transmise pour information à l'agence régionale de santé, à la direction régionale des affaires culturelles (service régional d'archéologie et service territorial de l'architecture et du patrimoine), à la direction départementale des territoires et de la mer et au service départemental d'incendie et de secours.

Article 8 – Le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire-enquêteur qui convoque, dans la huitaine, le demandeur et lui communique, sur place, les observations écrites ou orales consignées sur un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Article 9 – Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur envoie le dossier de l'enquête publique accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à **Madame la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe** pour avis, à charge pour ce dernier de transmettre l'ensemble à la direction départementale des territoires et de la mer (Service eau environnement – Cellule Energies, Lutte contre les Nuisances et Paysages).

Article 10 – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, s'il existe, est consulté par le demandeur sur le dossier joint à la demande d'autorisation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique. Le comité transmet son avis à la direction départementale des territoires et de la mer (Service eau environnement – cellule Energies, Lutte contre les Nuisances et Paysages) dans un délai de 45 jours à compter de la clôture du registre d'enquête.

Article 11 – Toute personne peut prendre connaissance, à la direction départementale des territoires et de la mer (Service eau environnement – Cellule Energies, Lutte contre les Nuisances et Paysages) et à la mairie de RUESNES du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Ces documents sont également consultables sur le site internet de la préfecture du Nord : www.nord.gouv.fr – rubriques Publications/Environnement/Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) / éoliennes / autorisations.

Toute information peut être demandée auprès du Chef de Projet : Caroline ACCART (tel : 03 20 51 16 59)
SEPE « Le Chemin de Saint Druon » SARL sise 31, rue d'Inkermann à LILLE 59000.

Article 12 – A l'issue de la procédure, le préfet du Nord est susceptible de délivrer une autorisation assortie du respect de prescriptions permettant l'exploitation ou de refuser cette exploitation.

Article 13 – Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le commissaire-enquêteur, et le maire de RUESNES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la SEPE « le Chemin de Saint Druon » SARL,
- Mesdames et messieurs les maires de ARTRES, AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, BEAUDIGNIES, BERMERAIN, CAPELLE, ENGLEFONTAINE, ESCARMAIN, FAMARS, FRASNOY, GHISSIGNIES, HAUSSY, LOUVIGNIES-QUESNOY, MAING, MARESCHEs, MONCHAUX-SUR-ECAILLON, NEUVILLE-EN-AVESNOIS, ORSINVAL, POIX-DU-NORD, POTELLE, PRESEAU, QUERENAING, LE QUESNOY, ROMERIES, RUESNES, SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON, SALESCHES, SEPMERIES, SOMMAING, VENDEGIES-AU-BOIS, VENDEGIES-SUR-ECAILLON, VERCHAIN-MAUGRE, VERTAIN, VILLEREAU, VILLERS-POL,
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Madame la directrice régionale des affaires culturelles,
- Monsieur le chef du service départemental d'incendie et de secours,
- Madame la présidente du tribunal administratif de Lille,
- Madame la sous-préfète d' Avesnes-sur-Helpe.

Fait à Lille, le **23 SEP 2015**

Pour Le préfet et par délégation,
Pour Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord
et par délégation,
le chef du service eau environnement,



Isabelle DORÈSSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté préfectoral portant autorisation unique d'exploiter une production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, projet dit « les Chemins de Grès » comportant 10 aérogénérateurs sur les communes de Saint Hilaire-lez-Cambrai, Saint Python, Saint Vaast-en-Cambrésis et Viesly

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grévées de servitudes aéronautiques ;

Vu la demande présentée en date du 26 septembre 2014 par la société Les VENTS de l'Est Cambrésis S.A.S. dont le siège social est 521 boulevard du Président Hoover - Le Polychrome à LILLE (59000) en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 30 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 janvier 2015 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport ainsi que t l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 9 octobre 2014 ;

Vu l'accord du ministre de la défense en date du 15 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord en date du 4 décembre 2014 ;

Vu l'avis défavorable du service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Nord, en date du 30 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Saint-Python en date du 12 mai 2015 ;

Vu le rapport du 1er juillet 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 23 juillet 2015 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par message électronique en date du 6 juillet 2015 et par courrier en date du 6 août 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre I^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en matière d'avifaune et de chiroptères ;

CONSIDÉRANT que les éventuelles mesures imposées en cas de besoin à l'exploitant, notamment le recours au bridage voire à l'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord

Titre 1^{er}

Dispositions générales

Article 1.1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L 512-1 du code de l'environnement.
- de permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie;
- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L 311-1 du code de l'énergie.

Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société Les VENTS de l'Est Cambrésis S.A.S. dont le siège social est 521 boulevard du Président Hoover - Le Polychrome à LILLE (59000) est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	731 351	7 009 785	Saint-Hilaire-lez-Cambrai	Entre le chemin de Saint-Quentin	Section ZC parcelle n° 98
Aérogénérateur n° 2	731 370	7 009 179	Saint-Hilaire-lez-Cambrai	Les quatre muids	Section ZD parcelle n° 6
Aérogénérateur n° 3	731 849	7 008 665	Viesly	Cornette Saint-Waast	Section ZY parcelle n° 16
Aérogénérateur n° 4	731 912	7 010 233	Saint-Vaast-en-Cambrésis	Yonval	Section ZE parcelle n° 139
Aérogénérateur n° 5	731 996	7 009 744	Saint-Hilaire-lez-Cambrai	Yonval	Section ZD parcelle n° 92
Aérogénérateur n° 6	732 298	7 009 264	Viesly	Fontaine au tertre	Section ZL parcelle n° 25
Aérogénérateur n° 7	732 457	7 008 801	Viesly	Fontaine au tertre	Section ZL parcelle n° 32a
Aérogénérateur n° 8	732 713	7 009 925	Saint-Python	Quatorze muids	Section ZH parcelle n° 71
Aérogénérateur n° 9	732 916	7 009 442	Saint-Python	Quatorze muids	Section ZH parcelle n° 14
Aérogénérateur n° 10	733 153	7 008 958	Saint-Python	Quatorze muids	Section ZH parcelle n° 58
Poste de livraison (PDL n°1)	680533	1 276 022	Saint- Python	Quatorze muids	Section ZH parcelle n° 58
Poste de livraison (PDL n°2)	680 545	1 276 026	Saint- Python	Quatorze muids	Section ZH parcelle n° 58

ARTICLE 1.4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L 512-1 du code de l'environnement

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 99,5 m Puissance totale installée en MW : 30 MW Nombre d'aérogénérateurs : 10	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 du Titre 1^{er}.
Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société Les VENTS de l'Est Cambrésis S.A.S. s'élève donc à :

$$M_{(2015)} = 10 \times 50\,000 \times (\text{Index}_{2015} / \text{Index}_{2011} \times 1 + \text{TVA}_{2015} / 1 + \text{TVA}_{2011})$$
$$M_{(2015)} = 10 \times 50\,000 \times (700,5 / 667,7 \times 1 + 0,196 / 1 + 0,20) = 522\,813 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index₂₀₁₁ = 667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011,
Index₂₀₁₅ = 700,5 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} septembre 2014,
TVA₂₀₁₁ = 19,6% est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011,
TVA₂₀₁₅ = 20% est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2015.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2.3 Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 2.3.1. Protection des chiroptères /avifaune

Compte tenu des enjeux potentiels identifiés comme très limités liés au peuplement de chiroptères le programme de suivi écologique pourra se limiter à une étude de mortalité de façon à mettre en évidence le fait que des chiroptères subiraient éventuellement un taux de collision anormal. Ce suivi sera lancé juste après le chantier et avant la mise en exploitation puis aux fréquences préconisées par le ministère en charge de l'environnement.

Le suivi de mortalité prendra place pendant les périodes de migration (printemps et automne) selon les modalités définies par EUROBATS ou toute autre source scientifique reconnue ou par un protocole national qui aurait été défini et validé dans l'intervalle.

Ces suivis, réalisés par des écologues avec le matériel approprié, ont lieu sur 4 années, réparties sur une durée de 10 ans comme suit : durant l'année suivant le chantier (N+1), durant une année 3 ans après le chantier (N+3), durant une année 5 ans après le chantier (N+5) et durant une année 10 ans après le chantier (N+10).

Compte tenu des enjeux potentiels liés aux peuplements d'oiseaux, notamment les espèces relevant de l'annexe I de la Directive Oiseaux 2009/147/CE du 30 novembre 2009 (pluvier doré, busards,...) et les autres espèces menacées, dont une population existe dans les périmètres d'étude, l'exploitant met en place un suivi pluriannuel des peuplements et de l'occupation spatio-temporelle des milieux. Ce programme de suivi respecte le protocole BACI (Before After Control Impact) ou tout autre protocole scientifique reconnu, avec des inventaires visant à définir un état initial avant la mise en place, un suivi pendant le chantier et, enfin, un suivi après la mise en exploitation.

Ces suivis seront programmés sur les périodes nuptiales et internuptiales des espèces concernées (espèces menacées présentes au moment de la réalisation du chantier) soit le périmètre proche plus le périmètre d'impact pressenti des éoliennes selon les taxons.

Le programme de suivi des espèces d'oiseaux remarquables s'attachera à définir les points suivants :

- structure et composition du peuplement d'Oiseaux remarquables en période de nidification ;
- structure et composition du peuplement d'Oiseaux remarquables en période d'hivernage ;
- étude éco-éthologique des espèces remarquables vis-à-vis du parc éolien ;
- suivi des incidences éventuelles sur la migration et la mortalité.

Les protocoles définitifs seront arrêtés précisément lors du lancement de ces missions (sur la base des recommandations nationales ad hoc en vigueur le moment opportun et en regard des dernières connaissances scientifiques disponibles) et après intégration des observations sur l'actualisation des populations au moment du suivi écologique de chantier.

Le programme de suivi des oiseaux déterminera si des mesures sont nécessaires à la conservation du peuplement en place en fonction des risques réels mesurés in situ.

Ces suivis, réalisés par des écologues avec le matériel approprié, ont lieu sur 4 années, réparties sur une durée de 10 ans comme suit : durant l'année suivant le chantier (N+1), durant une année 3 ans après le chantier (N+3), durant une année 5 ans après le chantier (N+5) et durant une année 10 ans après le chantier (N+10).

L'exploitant transmet, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse à l'inspection des installations classées.

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Il s'assure de leur mise en oeuvre.

Dans ce cadre et spécifiquement en faveur des populations locales de chiroptères, il pourra proposer de restaurer et de développer la trame éco-paysagère des haies et talus boisés de manière à renforcer leur rôle de corridor biologique. Des plantations de haies basses (essences indigènes d'origine locale) et des aménagements légers pourront prendre place au sein du réseau écologique local de manière à guider les animaux en transit dans les zones sans danger de collision. En particulier la recomposition partielle d'une frange arbustive et arborée au nord-est de Quiévy pourra être envisagée.

Ces éventuels aménagements seront établis en concertation avec la profession agricole, les associations locales de chasse, le Conseil Départemental, la commune et les propriétaires.

Par ailleurs, et pour réduire l'éventuel impact sur les espèces de busards, la société Les VENTS de l'Est Cambrésis S.A.S. s'engage, au plus tard dès la fin de la première année de mise en service du parc éolien, à verser pendant 5 ans la somme annuelle de 2 500 euros à un fonds régional de conservation de la nature, pour acheter, restaurer et/ou gérer des milieux favorables à la biodiversité.

Article 2.3.2. Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Article 2.3.2.1. Transformateurs et poste de livraison

Chaque éolienne est dotée d'un transformateur intégré à la machine. Pour les 10 éoliennes, il est prévu deux postes de livraison, de type bâtiment industriel, parallélépipédique. Pour faciliter leur insertion dans le site, un traitement particulier des façades est réalisé.

Article 2.3.2.2. Occupation du sol à proximité immédiate des machines

La zone autour des éoliennes, nécessaire à leur exploitation et qui ne peut être remise en culture après la construction sera stabilisée et entretenue régulièrement par l'exploitant du parc. La remise en état des terrains adjacents à l'éolienne à des fins de culture et de sa plateforme doit pouvoir intervenir sous un mois après la mise en service. Ce délai pourra être aménagé pour tenir compte des conditions climatiques.

Article 2.3.2.3. Chemins d'accès aux éoliennes

L'implantation de ce projet s'appuie notamment sur la trame du réseau de routes et de chemins existants. Les chemins nécessaires à l'entretien des machines sont implantés autant que possible dans le sens des cultures. Ces cheminements sont revêtus pour leur donner une apparence de chemins agricoles et les insérer au mieux dans le paysage occupé.

Article 2.4 Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 2.4.1. Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux sera à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies devront être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, il conviendra de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

Article 2.4.2. Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'oeuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en oeuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en oeuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc.... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, la zone concernée par l'incident est traitée, sans délais, par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.3. Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. Plus généralement, le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

Article 2.4.4. Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires;
- des vestiaires;
- des sanitaires;
- des bureaux;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de lavage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier.

Article 2.4.5. Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.4.6. Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront, si besoin, renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.4.7. Sécurité

Une attention particulière sera apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 2.5 Balisage lumineux

Afin de réduire l'impact des balises lumineuses sur la commodité du voisinage, les mesures suivantes sont adoptées par l'exploitant.

2.5.1- Synchronisation des feux de toutes les machines du parc éolien

Conformément à la réglementation, les signaux des feux des machines du parc éolien Les Chemins de Grès sont synchronisés.

2.5.2- Réglage de la fréquence des signaux lumineux

Conformément à ce que prévoit l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), les flashes lumineux des éoliennes projetées sont réglés à la fréquence minimale acceptable, soit 20 flashes par minute, de jour comme de nuit.

2.5.3- Utilisation de feux d'obstacles nouvelle génération

L'exploitant s'engage à utiliser la nouvelle génération de balise lumineuse à LED, minimisant les impacts vers le sol.

Article 2.6 Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Pour les opérations de gestion des abords des éoliennes et des zones d'évolution des engins, l'utilisation des produits phytosanitaires est à éviter. Des opérations de fauche mécanique doivent être préférées à l'usage des pesticides.

Article 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.8 Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.8.1. Programme d'auto surveillance

Article 2.8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.8.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.8.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 2.8.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation des mesures.

Article 2.9 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.8, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 2.10 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.512-30 , l'usage à prendre en compte est un usage agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie et d'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 3.1 : Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage relatif au raccordement du parc éolien " Les Chemins de Grès " au réseau de distribution d'énergie électrique localisé conformément à l'article 1.3 du présent arrêté est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2 du présent arrêté, et à ses engagements. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article 3.2 : Nature de l'autorisation d'exploiter

En application de l'article L 311-5 du code de l'énergie, le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2 du présent arrêté est autorisé à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 30 MW, localisée conformément à l'article 1.3 du présent arrêté.

Article 3.3 : Conformité technique

Les câbles électriques reliant les éoliennes concernés par la présente autorisation aux postes de livraison n° 1 et 2 respectent les dispositions prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3.4 : Contrôle technique

Lors de la mise en service du parc éolien objet de la présente autorisation, les câbles électriques permettant le raccordement dudit parc éolien au réseau de distribution d'énergie électrique font l'objet du contrôle technique prévu à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 susnommé.

Article 3.5 : Enregistrement

Au terme de la construction de l'installation, le bénéficiaire de la présente autorisation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article 7 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 précité.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 4.4 de la présente autorisation.

Titre IV

Dispositions diverses

Article 4.1 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille.

I. Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
- la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 4.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Saint-Hilaire-lez-Cambrai, Saint-Python, Saint-Vaast-en-Cambrésis et Viesly pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Saint-Hilaire-lez-Cambrai, Saint-Python, Saint-Vaast-en-Cambrésis et Viesly feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Nord l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Les VENTS de l'Est Cambrésis S.A.S..

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Avesnes-les-Aubert, Beaumont-en-Cambrésis, Beauvois-en-Cambrésis, Béthencourt, Bévillers, Boussières-en-Cambrésis, Briastre, Carnières, Caudry, Haussy, Inchy, Montrécourt, Neuville, Quiévy, Rieux-en-Cambrésis, Romeries, Saint-Aubert, Saint-Martin-sur-Écaillon, Saulzoir, Solesmes, Vertain, Villers-en-Cauchies et Viesly dans le département du Nord.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Nord et aux frais de la société Les VENTS de l'Est Cambrésis S.A.S dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 4.3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le Directeur départemental des territoires et de la mer, les maires de Saint-Hilaire-lez-Cambrai, Saint-Python, Saint-Vaast-en-Cambrésis et Viesly sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Avesnes-les-Aubert, Beaumont-en-Cambrésis, Beauvois-en-Cambrésis, Béthencourt, Bévillers, Boussières-en-Cambrésis, Briastre, Carnières, Caudry, Haussy, Inchy, Montrécourt, Neuville, Quiévy, Rieux-en-Cambrésis, Romeries, Saint-Aubert, Saint-Martin-sur-Écaillon, Saulzoir, Solesmes, Vertain, Villers-en-Cauchies et Viesly ainsi qu'au bénéficiaire de l'autorisation unique.

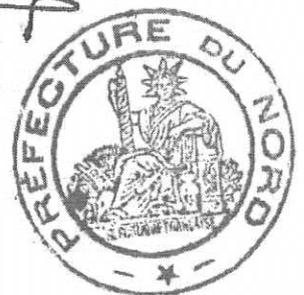
Fait à LILLE, le 16 SEP 2015

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE**

Le comptable, responsable de la trésorerie de BAVAY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame COLMANT Maryline Contrôleur adjointe au comptable chargé de la trésorerie de BAVAY, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux majorations et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de critère indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Critère selon lequel un délai de paiement peut être accordé
COLMANT Maryline	Controleur	10000	1 an	

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A BAVAY, le 17 septembre 2015

Le comptable,



Nicole DESMEDT



**DIRECCTE de la région Nord-Pas-de-Calais
unité territoriale du Nord-Valenciennes
arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP484741053**

Le préfet du Nord

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2009-1377 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en région Nord – Pas-de-Calais,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de Préfet du Nord Pas de Calais, Préfet du Nord,

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2014 portant nomination à Monsieur Jean-François BENEVISE Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi du Nord Pas de Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi du Nord Pas de Calais,

Vu l'arrêté de subdélégation de la DIRECCTE du 23 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Marc PILLOT, directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais, responsable de l'Unité Territoriale du Nord Valenciennes,

Vu l'arrêté de subdélégation de la DIRECCTE du 23 septembre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Marc PILLOT à Madame Nadia BELGACEM, directrice du travail à l'Unité Territoriale Nord Valenciennes,

Vu l'avis favorable émis par le président du conseil général du Nord,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 07 septembre 2015, par Monsieur Philippe GIAFFERI en qualité de Directeur général,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme ALZHEIMER A DOMICILE, dont le siège social est situé 2/13, rue Percepain 59300 VALENCIENNES, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 9 mai 2011 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 30 juin 2011 :

- Assistance aux personnes âgées - Nord (59), Pas-de-Calais (62)
 - Assistance aux personnes handicapées - Nord (59), Pas-de-Calais (62)
- L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Nord ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lille 143 rue Jacquemars Gielée BP 2039 59014 Lille Cédex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 7 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur de l'Unité Territoriale

La Directrice du Travail,


Nadia BELGACEM

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Nord-Pas-de-Calais
unité territoriale
du Nord-Valenciennes



Affaire suivie par Brahim
Boukfilen
Téléphone : 03 27 09 96 22
Télécopie : 03 27 09 96 09

**DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais
unité territoriale du Nord-Valenciennes**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP484741053
N° SIRET : 48474105300017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2009-1377 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en région Nord – Pas-de-Calais,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de Préfet du Nord Pas de Calais, Préfet du Nord,

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2014 portant nomination à Monsieur Jean-François BENEVISE Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi du Nord Pas de Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi du Nord Pas de Calais,

Vu l'arrêté de subdélégation de la DIRECCTE du 23 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Marc PILLOT, directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais, responsable de l'Unité Territoriale du Nord Valenciennes,

Vu l'arrêté de subdélégation de la DIRECCTE du 23 septembre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Marc PILLOT à Madame Nadia BELGACEM, directrice du travail à l'Unité Territoriale Nord Valenciennes,

Le préfet du Nord

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Nord-Valenciennes le 07 septembre 2015 par Monsieur Philippe GIAFFERI en qualité de Directeur général, pour l'organisme ALZHEIMER A DOMICILE dont le siège social est situé 2/13, rue Percepain 59300 VALENCIENNES et enregistré sous le N° SAP484741053 pour les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées - Nord (59), Pas-de-Calais (62)
- Assistance aux personnes handicapées - Nord (59), Pas-de-Calais (62)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valenciennes, le 7 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur de l'Unité Territoriale

La Directrice du Travail,

Nadia BELGACEM



**DIRECCTE de la région Nord-Pas-de-Calais
unité territoriale du Nord-Valenciennes
arrêté portant agrément par équivalence
d'un organisme autorisé
N° SAP265904847**

Le préfet du Nord

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2009-1377 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en région Nord – Pas-de-Calais,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de Préfet du Nord Pas de Calais, Préfet du Nord,

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2014 portant nomination à Monsieur Jean-François BENEVISE Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi du Nord Pas de Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi du Nord Pas de Calais,

Vu l'arrêté de subdélégation de la DIRECCTE du 23 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Marc PILLOT, directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais, responsable de l'Unité Territoriale du Nord Valenciennes,

Vu l'arrêté de subdélégation de la DIRECCTE du 23 septembre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Marc PILLOT à Madame Nadia BELGACEM, directrice du travail à l'Unité Territoriale Nord Valenciennes,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 65,

Vu la demande d'agrément présentée le 03 septembre 2015, par Madame catherine RENAUD en qualité de directrice,

Vu l'autorisation délivrée le 7 mai 2007 par le président du conseil général du Nord

Arrête :

Article 1

L'agrément de l'organisme CCAS Quiévrechain, dont le siège social est situé Place Roger Salengro 59920 QUIEVRECHAIN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 18 novembre 2011.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et les zones géographiques suivantes :

- Assistance aux personnes âgées - Nord (59)
- Garde-malade, sauf soins - Nord (59)

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 En cas de retrait de l'autorisation, le présent agrément est retiré

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Nord ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lille 143 rue Jacquemars Gielée BP 2039 59014 Lille Cédex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 3 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur de l'Unité Territoriale

La Directrice du Travail,


Nadia BELGACEM

Affaire suivie par Brahim
Boukfilen
Téléphone : 03 27 09 96 22
Télécopie : 03 27 09 96 09

**DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais
unité territoriale du Nord-Valenciennes**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP265904847
N° SIRET : 26590484700026**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2009-1377 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en région Nord – Pas-de-Calais,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de Préfet du Nord Pas de Calais, Préfet du Nord,

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2014 portant nomination à Monsieur Jean-François BENEVISE Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi du Nord Pas de Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi du Nord Pas de Calais,

Vu l'arrêté de subdélégation de la DIRECCTE du 23 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Marc PILLOT, directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais, responsable de l'Unité Territoriale du Nord Valenciennes,

Vu l'arrêté de subdélégation de la DIRECCTE du 23 septembre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Marc PILLOT à Madame Nadia BELGACEM, directrice du travail à l'Unité Territoriale Nord Valenciennes,

Le préfet du Nord

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Nord-Valenciennes le 03 septembre 2015 par Madame catherine RENAUD en qualité de directrice, pour l'organisme CCAS Quiévrechain dont le siège social est situé Place Roger Salengro 59920 QUIEVRECHAIN et enregistré sous le N° SAP265904847 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Travaux de petit bricolage

- Assistance aux personnes âgées - Nord (59)
- Garde-malade, sauf soins - Nord (59)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valenciennes, le 3 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur de l'Unité Territoriale

La Directrice du Travail,



Nadia BELGACEM



**DIRECCTE de la région Nord-Pas-de-Calais
unité territoriale du Nord-Valenciennes
arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP529825622**

Le préfet du Nord

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2009-1377 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en région Nord – Pas-de-Calais,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de Préfet du Nord Pas de Calais, Préfet du Nord,

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2014 portant nomination à Monsieur Jean-François BENEVISE Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi du Nord Pas de Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi du Nord Pas de Calais,

Vu l'arrêté de subdélégation de la DIRECCTE du 23 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Marc PILLOT, directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais, responsable de l'Unité Territoriale du Nord Valenciennes,

Vu l'arrêté de subdélégation de la DIRECCTE du 23 septembre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Marc PILLOT à Madame Nadia BELGACEM, directrice du travail à l'Unité Territoriale Nord Valenciennes,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 03 septembre 2015, par Madame Maryse CLARYS en qualité de gérante,

Vu l'avis favorable émis par le président du conseil général du Nord,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme DOMSOIN, dont le siège social est situé 49 rue Jules Guesde 59191 LIGNY EN CAMBRESIS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 février 2011 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 16 avril 2012 :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Nord (59), Pas-de-Calais (62)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Nord (59), Pas-de-Calais (62)
- Aide mobilité et transport de personnes - Nord (59), Pas-de-Calais (62)
- Assistance aux personnes âgées - Nord (59), Pas-de-Calais (62)
- Assistance aux personnes handicapées - Nord (59), Pas-de-Calais (62)
- Conduite du véhicule personnel - Nord (59), Pas-de-Calais (62)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Nord (59), Pas-de-Calais (62)
- Garde-malade, sauf soins - Nord (59), Pas-de-Calais (62)
- Interprète en langue des signes - Nord (59), Pas-de-Calais (62)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Nord ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lille 143 rue Jacquemars Gielée BP 2039 59014 Lille Cédex. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 3 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur de l'Unité Territoriale

La Directrice du Travail,


Nadia BELGACEM

Affaire suivie par Brahim
Boukfilen
Téléphone : 03 27 09 96 22
Télécopie : 03 27 09 96 09

**DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais
unité territoriale du Nord-Valenciennes**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP529825622
N° SIRET : 52982562200010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2009-1377 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en région Nord – Pas-de-Calais,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de Préfet du Nord Pas de Calais, Préfet du Nord,

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2014 portant nomination à Monsieur Jean-François BENEVISE Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi du Nord Pas de Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi du Nord Pas de Calais,

Vu l'arrêté de subdélégation de la DIRECCTE du 23 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Marc PILLOT, directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais, responsable de l'Unité Territoriale du Nord Valenciennes,

Vu l'arrêté de subdélégation de la DIRECCTE du 23 septembre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Marc PILLOT à Madame Nadia BELGACEM, directrice du travail à l'Unité Territoriale Nord Valenciennes,

Le préfet du Nord

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Nord-Valenciennes le 03 septembre 2015, par Madame Maryse CLARYS en qualité de gérante, pour l'organisme DOMSOIN dont le siège social est situé 49 rue Jules Guesde 59191 LIGNY EN CAMBRESIS et enregistré sous le N° SAP529825622 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Nord (59), Pas-de-Calais (62)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Nord (59), Pas-de-Calais (62)
- Aide mobilité et transport de personnes - Nord (59), Pas-de-Calais (62)
- Assistance aux personnes âgées - Nord (59), Pas-de-Calais (62)
- Assistance aux personnes handicapées - Nord (59), Pas-de-Calais (62)
- Conduite du véhicule personnel - Nord (59), Pas-de-Calais (62)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Nord (59), Pas-de-Calais (62)
- Garde-malade, sauf soins - Nord (59), Pas-de-Calais (62)
- Interprète en langue des signes - Nord (59), Pas-de-Calais (62)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valenciennes, le 3 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur de l'Unité Territoriale

La Directrice du Travail,


Nadia BELGACEM

Affaire suivie par Brahim
Boukfilen
Téléphone : 03 27 09 96 22
Télécopie : 03 27 09 96 09

**DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais
unité territoriale du Nord-Valenciennes**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP524753258
N° SIRET : 52475325800010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2009-1377 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en région Nord – Pas-de-Calais,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de Préfet du Nord Pas de Calais, Préfet du Nord,

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2014 portant nomination à Monsieur Jean-François BENEVEISE Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi du Nord Pas de Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVEISE Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi du Nord Pas de Calais,

Vu l'arrêté de subdélégation de la DIRECCTE du 23 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Marc PILLOT, directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais, responsable de l'Unité Territoriale du Nord Valenciennes,

Vu l'arrêté de subdélégation de la DIRECCTE du 23 septembre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Marc PILLOT à Madame Nadia BELGACEM, directrice du travail à l'Unité Territoriale Nord Valenciennes,

Le préfet du Nord

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Nord-Valenciennes le 23 septembre 2015 par Monsieur PHILIPPE DELAPLACE en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme JARDIBRIQUE dont le siège social est situé 20 rue de Thun Lévêque 59161 ESWARS et enregistré sous le N° SAP524753258 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

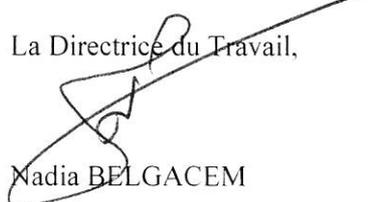
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valenciennes, le 23 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur de l'Unité Territoriale

La Directrice du Travail,


Nadia BELGACEM

Affaire suivie par Brahim
Boukfilen
Téléphone : 03 27 09 96 22
Télécopie : 03 27 09 96 09

**DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais
unité territoriale du Nord-Valenciennes**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP523438794
N° SIRET : 52343879400027**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Le préfet du Nord

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2009-1377 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en région Nord – Pas-de-Calais,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de Préfet du Nord Pas de Calais, Préfet du Nord,

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2014 portant nomination à Monsieur Jean-François BENEVISE Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi du Nord Pas de Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi du Nord Pas de Calais,

Vu l'arrêté de subdélégation de la DIRECCTE du 23 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Marc PILLOT, directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais, responsable de l'Unité Territoriale du Nord Valenciennes,

Vu l'arrêté de subdélégation de la DIRECCTE du 23 septembre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Marc PILLOT à Madame Nadia BELGACEM, directrice du travail à l'Unité Territoriale Nord Valenciennes,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Nord-Valenciennes le 14 septembre 2015 par Madame Stéphanie LECOEUUVRE en qualité de dirigeante, pour l'organisme LECOEUUVRE STEPHANIE dont le siège social est situé 82 rue Jean Jaurès 59178 HASNON et enregistré sous le N° SAP523438794 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valenciennes, le 14 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur de l'Unité Territoriale

La Directrice du Travail,


Nadia BELGACEM



**DIRECCTE de la région Nord-Pas-de-Calais
unité territoriale du Nord-Valenciennes
arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP533060166**

Le préfet du Nord

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2009-1377 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en région Nord – Pas-de-Calais,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de Préfet du Nord Pas de Calais, Préfet du Nord,

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2014 portant nomination à Monsieur Jean-François BENEVISE Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi du Nord Pas de Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi du Nord Pas de Calais,

Vu l'arrêté de subdélégation de la DIRECCTE du 23 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Marc PILLOT, directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais, responsable de l'Unité Territoriale du Nord Valenciennes,

Vu l'arrêté de subdélégation de la DIRECCTE du 23 septembre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Marc PILLOT à Madame Nadia BELGACEM, directrice du travail à l'Unité Territoriale Nord Valenciennes,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 03 septembre 2015, par Monsieur ERIC BESSE en qualité de PRESIDENT,

Vu l'avis favorable émis par le président du conseil général du Nord,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme PROXIMUM SERVICES AVESNOIS, dont le siège social est situé 2 RUE ALSACE LORRAINE 59600 MAUBEUGE, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 18 octobre 2012 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 19 octobre 2012 :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Nord (59) : avesnois
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Nord (59)
- Assistance aux personnes âgées - Nord (59) : avesnois
- Assistance aux personnes handicapées - Nord (59) : avesnois
- Garde enfant -3 ans à domicile - Nord (59)
- Garde-malade, sauf soins - Nord (59) : avesnois
- Interprète en langue des signes - Nord (59) : avesnois

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Nord ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lille 143 rue Jacquemars Gielée BP 2039 59014 Lille Cédex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 3 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur de l'Unité Territoriale

La Directrice du Travail,


Nadia BELGACEM

Affaire suivie par Brahim
Boukfilen
Téléphone : 03 27 09 96 22
Télécopie : 03 27 09 96 09

**DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais
unité territoriale du Nord-Valenciennes**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP533060166
N° SIRET : 53306016600014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2009-1377 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en région Nord – Pas-de-Calais,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de Préfet du Nord Pas de Calais, Préfet du Nord,

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2014 portant nomination à Monsieur Jean-François BENEVISE Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi du Nord Pas de Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi du Nord Pas de Calais,

Vu l'arrêté de subdélégation de la DIRECCTE du 23 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Marc PILLOT, directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais, responsable de l'Unité Territoriale du Nord Valenciennes,

Vu l'arrêté de subdélégation de la DIRECCTE du 23 septembre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Marc PILLOT à Madame Nadia BELGACEM, directrice du travail à l'Unité Territoriale Nord Valenciennes,

Le préfet du Nord

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Nord-Valenciennes le 03 septembre 2015 par Monsieur ERIC BESSE en qualité de PRESIDENT, pour l'organisme PROXIMUM SERVICES AVESNOIS dont le siège social est situé 2 RUE ALSACE LORRAINE 59600 MAUBEUGE et enregistré sous le N° SAP533060166 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Nord (59)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Nord (59)
- Assistance aux personnes âgées - Nord (59)
- Assistance aux personnes handicapées - Nord (59)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Nord (59)
- Garde-malade, sauf soins - Nord (59)
- Interprète en langue des signes - Nord (59)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valenciennes, le 3 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur de l'Unité Territoriale

La Directrice du Travail,

Nadia BELGACEM

MINISTÈRE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU NORD – PAS-de-CALAIS – HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

MAISON D'ARRET DE DOUAI

DECISION PORTANT DELEGATION

N° 2 DU 28 septembre 2015

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D 267 et R .57-7-84 ;
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date **du 13 février 2013** nommant **Monsieur Bruno COULON**
en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai

Monsieur Bruno COULON, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai

DECIDE

Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à

- Monsieur Emmanuel RIEHL, directeur des services pénitentiaires, adjoint au directeur
- Madame Camille GILLARDIN, directrice des services pénitentiaires
- Monsieur Patrick BOURLET, directeur technique
- Monsieur Christophe LOCQUEGNIES, capitaine, chef de détention
- Monsieur Guy BULTEZ, lieutenant, adjoint au chef de détention
- Monsieur Eric LEBEL, major, responsable de l'infrastructure
- Monsieur Jérôme LEBAS, 1er surveillant, armurier
- Monsieur Mario MURRUZZU, 1er surveillant, référent sécurité

A Douai, le 28 septembre 2015

Le Directeur

Bruno COULON



**MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU NORD – PAS-de-CALAIS – HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE**

MAISON D'ARRET DE DOUAI

DECISION PORTANT DELEGATION

N° 3 du 28 septembre 2015

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du **13 février 2013** nommant **Monsieur Bruno COULON** en qualité de chef d'établissement de **la Maison d'Arrêt de Douai**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Bruno COULON**, directeur des services pénitentiaires, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Emmanuel RIEHL**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement et à **Madame Camille GILLARDIN**, directrice des services pénitentiaires, pour toutes les décisions administratives individuelles suivantes :

- mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement (**art R 57-6-8 et R57-6-9 du CPP**)
- suspension de l'agrément d'un mandataire (**art R. 57-6-16 du CPP**)
- recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur (**art R57-6-18 du CPP**)
- autorisation d'accès à l'établissement (**art R57-6-24 et D277 du CPP**)
- délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés (**art R.57-6-5, R57-8-10, D403 et D411 du CPP**)
- établissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline (**art R. 57-7-12 du CPP**)
- saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne (**art R 57-7-82 du CPP**)
- surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article (**art R57-8-11 du CPP**)
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (**art R57-8-12 du CPP**)
- autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère (**art R57-8-15 du CPP**)
- décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure (**art R. 57-8-19 du CPP**)
- autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées (**art R57-8-23 et D419-1 du CPP**)
- opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article (**art R57-8-6 du CPP**)
- détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers (**art R. 57-9-5 du CPP**)
- signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue (**art R.57-9-2 du CPP**)
- interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle (**art R.57-9-8 du CPP**)
- représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire (**art D49-28 R.57-7-28 et R57-7-29 du CPP**)

- demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation **(art D79 du CPP)**
- présidence de la commission pluridisciplinaire unique **(art D90 à D92 du CPP)**
- affectation des personnes détenues en séparant en cellule les prévenus des condamnés, les primo-délinquants des personnes ayant déjà été incarcérées, des personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des personnes détenues majeures, et des personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues **(art D93 du CPP)**
- mesures d'affectation de personnes détenues en cellule **(art R57-6-24 du CPP)**
- information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité **(art D94 du CPP)**
- fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir **(art D122 du CPP)**
- réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur **(art D124 du CPP)**
- contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur **(art D131 du CPP)**
- saisie du juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire **(art D147 du CPP)**
- signature de l'acte d'écrou et de l'avis d'écrou donnés par le chef d'établissement au procureur de la république **(art D149 du CPP)**
- organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention **(art D216-1 du CPP)**
- demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline **(art D250 du CPP)**
- information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions **(art D258-1 du CPP)**
- audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes **(art D259 du CPP)**
- appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité **(art D266 du CPP)**
- organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit **(art D272 du CPP)**
- retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion **(art D273 du CPP)**
- autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention **(art D274 du CPP)**
- détermination des modalités d'organisation du service des agents **(art D276 du CPP)**
- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu **(art D283-4 du CPP)**
- visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération **(art D285 du CPP)**
- décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements **(art D292 à D294, D299, D308, D310 du CPP)**
- autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif **(art D330 du CPP)**
- autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne **(art D331 du CPP)**
- retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés **(art D332 du CPP)**
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire **(art D337 du CPP)**

- autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (**art D340 du CPP**)
- contrôle des cantines et limitation en cas d'abus (**art D343 du CPP**)
- fixation des prix pratiqués en cantine (**art D344 du CPP**)
- attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes (**art D347-1 du CPP**)
- affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA (**art D370 du CPP**)
- suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement (**art D388 du CPP**)
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (**art D389 du CPP**)
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé (**art D390 du CPP**)
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (**art D390-1 du CPP**)
- autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (**art D395 du CPP**)
- interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille (**art D414 du CPP**)
- autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible (**art D421 du CPP**)
- autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (**art D422 du CPP**)
- information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue (**art D427 du CPP**)
- réception et envoi d'objets par les personnes détenues (**art D430 ET D431 du CPP**)
- autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations (**art D432-3**)
- déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue (**art D432-4 du CPP**)
- affectation des personnes détenues au service général de l'établissement (**art D433-3 du CPP**)
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale (**art D436-2 du CPP**)
- refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement (**art D436-3 du CPP**)
- détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale (**art D438 du CPP**)
- autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices (**art D439-4**)
- accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues (**art D443 et D443-2 du CPP**)
- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus (**art D446 du CPP**)
- désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités (**art D446 du CPP**)

- autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance (**art D447 du CPP**)
- destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (**art D449 du CPP**)
- autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues (**art D449-1 du CPP**)
- programmation des activités sportives de l'établissement (**art D459-1 du CPP**)
- interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire) (**art D459-3 du CPP**)
- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (**art D 473 du CPP**)
- détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison (**art D476 du CPP**)
- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (**art D 473 du CPP**)

A Douai, le 28 septembre 2015

Le Directeur

Bruno COULON





CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Avis d'ouverture d'un concours réservé pour l'accès à la MISE EN STAGE dans le grade d'Assistant socio-éducatif –assistant de service social

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°2013-121 du 6 février 2013 pris pour l'application du chapitre III du titre 1^{er} de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012,

Vu l'arrêté du 6 juin 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés pour l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,

Suite à la signature du protocole d'accord relatif à l'accès à l'emploi titulaire, avec les secrétaires des organisations syndicales du centre hospitalier de Valenciennes,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Un concours réservé pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif- assistant de service social est organisé au Centre Hospitalier de Valenciennes, dans les conditions définies par l'article 27(3°) de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 et par les articles 4 et 5 de l'arrêté du 6 juin 2013, en vue de pourvoir **6 postes au titre de l'année 2015**.

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature :

- les agents temps plein en contrat à durée indéterminée présents à la date du 31 mars 2011,



- les agents temps plein en contrat à durée déterminée dont l'ancienneté dans l'établissement est au moins égale à 4 ans en équivalent temps plein.

titulaires du diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social ou pour les ressortissants de la Communauté Européenne, de la capacité à exercer prévue à l'article R451-37 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Les candidats sont invités à transmettre leur dossier de candidature, en recommandé avec accusé réception, au plus tard le **29 octobre 2015** (cachet de la poste faisant foi), qui devra comporter :

- une lettre de candidature
- une photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité
- le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle complété dossier figurant en annexe et disponible, sur demande, auprès du secrétariat de la Direction des Ressources Humaines)
- tout autre document professionnel permettant d'apprécier les compétences et aptitudes du candidat.

Les dossiers de candidature sont à adresser à :

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES
Madame Agnès LYDA TRUFFIER
Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines
Avenue Désandrouin
BP 479
59 322 VALENCIENNES

ARTICLE 4 : L'examen des candidatures est confié à un jury qui auditionnera les candidats dont les dossiers auront été **déclarés préalablement recevables.**

L'épreuve unique d'admissibilité porte sur l'examen des titres détenus par les candidats (diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social).

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien d'une durée maximale de 25 minutes, avec le jury qui dispose à cet effet du dossier, accompagné des pièces justificatives, constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle – la première partie de l'entretien est consacrée à un exposé du candidat, d'une durée de 10 minutes au plus, présentant son parcours professionnel et les acquis de son expérience, les compétences mises en œuvre dans le cadre des activités exercées ainsi que les diverses formations professionnelles dont le candidat a bénéficié – la seconde partie de l'entretien consiste en un échange avec le jury visant à apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, ses compétences et les connaissances techniques acquises au cours de son parcours professionnel, sa connaissance des missions et de l'organisation du service dans lequel il exerce ses fonctions, sa connaissance de l'établissement et des règles internes de fonctionnement ainsi que sa capacité à exercer les missions confiées et à s'intégrer de façon durable dans une équipe hospitalière.

Au cours de cet entretien, le jury soumet au candidat, un cas pratique, en rapport avec ses compétences professionnelles.

Ces épreuves pourront intervenir à compter du 30 novembre 2015.

Les nominations en qualité d'assistant socio-éducatif-assistant de service social stagiaire interviendront le 1^{er} du mois suivant la proclamation des résultats par le jury, sous réserve du casier judiciaire et de l'aptitude médicale.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes est chargé de l'exécution de la présente décision dont l'avis sera affiché au sein de l'établissement.

Fait à Valenciennes, le 29 septembre 2015

Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur-Adjoint
chargé des Ressources Humaines,



Agnès LYDA-TRUFFIER.

A N N E X E

DOSSIER DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (RAEP)

Le dossier RAEP permet au candidat de valoriser les différentes étapes de sa carrière professionnelle ainsi que l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de ses fonctions antérieures au concours.

Le dossier RAEP, établi par le candidat, comporte des informations suffisamment précises pour que le jury puisse faire le lien entre l'activité rapportée par le candidat et le poste mis au concours.

1. Identification du candidat

M. Mme

Nom d'usage :

Nom d'époux ou d'épouse :

Premier prénom :

Autres prénoms :

Date de naissance :

Commune de naissance :

Département de naissance :

Commune de naissance :

ou pays de naissance :

Nationalité : française ressortissant européen

Adresse :

Code postal :

Commune :

Pays de résidence :

Téléphone domicile (facultatif) :

Téléphone mobile (facultatif) :

Téléphone travail :

Courriel professionnel :

Courriel personnel (facultatif) :

Je soussigné(e) (prénom, nom)

atteste que toutes les informations données dans le présent document sont exactes et reconnais être informé(e) du fait que toutes fausses déclarations de ma part entraîneraient l'annulation de toute décision favorable prise à mon égard dans le cadre de la présente procédure.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique au présent dossier. Elle garantit aux personnes concernées un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant hormis celles qu'elles ont elles-mêmes introduites concernant leur expérience professionnelle.

A le

Signature

(signature de l'agent précédée de la mention « Lu et approuvé »)

B. — Formations en lien avec le parcours professionnel et/ou le projet professionnel (joindre justificatifs)

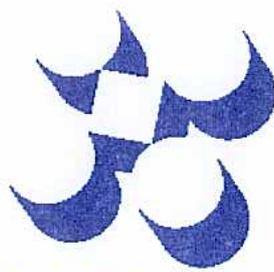
Inscrire les formations supérieures à deux jours.

Souligner les formations qui vous semblent en lien avec la fonction recherchée.

PÉRIODE (du... au...) et durée totale	DOMAINE/ spécialité/thème	DURÉE TOTALE de la formation (dont heures de théorie/stage)	ORGANISME de formation	INTITULÉ ET DATE du diplôme obtenu

C. — Acquis professionnels

Éléments qui, selon vous, constituent des acquis professionnels pour exercer dans le corps pour lequel vous postulez.



CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Avis d'ouverture d'un concours réservé pour l'accès à la MISE EN STAGE dans le grade de psychologue

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°2013-121 du 6 février 2013 pris pour l'application du chapitre III du titre 1^{er} de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012,

Vu l'arrêté du 6 juin 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés pour l'accès aux corps des psychologues de la fonction publique hospitalière,

Suite à la signature du protocole d'accord relatif à l'accès à l'emploi titulaire, avec les secrétaires des organisations syndicales du centre hospitalier de Valenciennes,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Un concours réservé pour l'accès au grade de psychologue est organisé au Centre Hospitalier de Valenciennes, dans les conditions définies par l'article 27(3°) de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 et par les articles 4 et 5 de l'arrêté du 6 juin 2013, en vue de pourvoir **6 postes au titre de l'année 2015**.

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature :

- les agents temps plein en contrat à durée indéterminée présents à la date du 31 mars 2011,
- les agents temps plein en contrat à durée déterminée dont l'ancienneté dans l'établissement est au moins égale à 4 ans en équivalent temps plein.

titulaires :

1° De la licence et de la maîtrise en psychologie et justifiant, en outre, de l'obtention :

- a) Soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ;
- b) Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- c) Soit d'un des titres figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ;

2° De la licence visée au 1° et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

3° Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris ;

4° De titres ou diplômes étrangers reconnus comme équivalents aux titres et diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées au 5° de l'article 1er du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 susvisé ;

5° D'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées par le chapitre III du décret du 13 février 2007 susvisé.

Les titres et diplômes visés aux 1°, 2°, 3° et 4° doivent avoir été délivrés dans les spécialités définies par l'arrêté du 10 janvier 2008 susvisé.

ARTICLE 3 : Les candidats sont invités à transmettre leur dossier de candidature, en recommandé avec accusé réception, au plus tard le **29 octobre 2015** (cachet de la poste faisant foi), qui devra comporter :

- une lettre de candidature
- une photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité
- le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle complété dossier figurant en annexe et disponible, sur demande, auprès du secrétariat de la Direction des Ressources Humaines)
- tout autre document professionnel permettant d'apprécier les compétences et aptitudes du candidat.

Les dossiers de candidature sont à adresser à :

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES
Madame Agnès LYDA TRUFFIER
Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines
Avenue Désandrouin
BP 479
59 322 VALENCIENNES

ARTICLE 4 : L'examen des candidatures est confié à un jury qui auditionnera les candidats dont les dossiers auront été **déclarés préalablement recevables**.

L'épreuve unique d'admissibilité porte sur l'examen des titres détenus par les candidats.

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien d'une durée maximale de 30 minutes, avec le jury qui dispose à cet effet du dossier, accompagné des pièces justificatives, constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle – la première partie de l'entretien est consacrée à un exposé du candidat, d'une durée de 10 minutes au plus, présentant son parcours professionnel et les acquis de son expérience, les compétences mises en œuvre dans le cadre des activités exercées ainsi que les diverses formations professionnelles dont le candidat a bénéficié – la seconde partie de l'entretien consiste en un échange avec le jury visant à apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, ses compétences et les connaissances techniques acquises au cours de son parcours professionnel, sa connaissance des missions et de l'organisation du service

dans lequel il exerce ses fonctions, sa connaissance de l'établissement et des règles internes de fonctionnement ainsi que sa capacité à exercer les missions confiées.

Au cours de cet entretien, le jury soumet au candidat, un cas pratique, en rapport avec ses compétences professionnelles.

Ces épreuves pourront intervenir à compter du 30 novembre 2015.

Les nominations en qualité de psychologue stagiaire interviendront le 1^{er} du mois suivant la proclamation des résultats par le jury, sous réserve du casier judiciaire et de l'aptitude médicale.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes est chargé de l'exécution de la présente décision dont l'avis sera affiché au sein de l'établissement.

Fait à Valenciennes, le 29 septembre 2015

Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur-Adjoint
chargé des Ressources Humaines,



Agnès LYDA-TRUFFIER.

ANNEXE

DOSSIER DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (RAEP)

Le dossier RAEP permet au candidat de valoriser les différentes étapes de sa carrière professionnelle ainsi que l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de ses fonctions antérieures au concours.

Le dossier RAEP, établi par le candidat, comporte des informations suffisamment précises pour que le jury puisse faire le lien entre l'activité rapportée par le candidat et le poste mis au concours.

1. Identification du candidat

M. Mme

Nom d'usage :

Nom d'époux ou d'épouse :

Premier prénom :

Autres prénoms :

Date de naissance :

Commune de naissance :

Département de naissance :

Commune de naissance :

ou pays de naissance :

Nationalité : française ressortissant européen

Adresse :

Code postal :

Commune :

Pays de résidence :

Téléphone domicile (facultatif) :

Téléphone mobile (facultatif) :

Téléphone travail :

Courriel professionnel :

Courriel personnel (facultatif) :

Je soussigné(e) (prénom, nom)

atteste que toutes les informations données dans le présent document sont exactes et reconnais être informé(e) du fait que toutes fausses déclarations de ma part entraîneraient l'annulation de toute décision favorable prise à mon égard dans le cadre de la présente procédure.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique au présent dossier. Elle garantit aux personnes concernées un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant hormis celles qu'elles ont elles-mêmes introduites concernant leur expérience professionnelle.

A le



CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Avis d'ouverture d'un examen professionnalisé pour l'accès à la MISE EN STAGE dans le grade d'Ouvrier Professionnel Qualifié

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°2013-121 du 6 février 2013 pris pour l'application du chapitre III du titre 1^{er} de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012,

Vu l'arrêté du 18 avril 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des examens professionnalisés réservés pour l'accès aux corps des personnels techniques et ouvriers de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Suite à la signature du protocole d'accord relatif à l'accès à l'emploi titulaire, avec les secrétaires des organisations syndicales du centre hospitalier de Valenciennes,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Un examen professionnalisé pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié est organisé au Centre Hospitalier de Valenciennes, dans les conditions définies par l'article 27(3°) de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 et par les articles 3 et 4 de l'arrêté du 18 avril 2013, en vue de pourvoir **10 postes au titre de l'année 2015.**

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature :

- les agents temps plein en contrat à durée indéterminée présents à la date du 31 mars 2011,



- les agents temps plein en contrat à durée déterminée dont l'ancienneté dans l'établissement est au moins égale à 4 ans en équivalent temps plein.

ARTICLE 3 : Les candidats sont invités à transmettre leur dossier de candidature, en recommandé avec accusé réception, au plus tard le **29 octobre 2015** (cachet de la poste faisant foi), qui devra comporter :

- une lettre de candidature
- une photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité
- le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle complété dossier figurant en annexe et disponible, sur demande, auprès du secrétariat de la Direction des Ressources Humaines)
- tout autre document professionnel permettant d'apprécier les compétences et aptitudes du candidat.

Les dossiers de candidature sont à adresser à :

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES
Madame Agnès LYDA TRUFFIER
Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines
Avenue Désandrouin
BP 479
59 322 VALENCIENNES

ARTICLE 4 : L'examen des candidatures est confié à un jury qui auditionnera les candidats dont les dossiers auront été déclarés préalablement recevables.

L'épreuve unique et orale d'admission consiste en un entretien d'une durée maximale de 20 minutes, avec le jury qui dispose à cet effet du dossier, accompagné des pièces justificatives, constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle – la première partie de l'entretien est consacrée à un exposé du candidat, d'une durée de 5 minutes au plus, présentant son parcours professionnel et les acquis de son expérience, les compétences mises en œuvre dans le cadre des activités exercées ainsi que, le cas échéant, les diverses formations professionnelles dont le candidat a bénéficié – la seconde partie de l'entretien consiste en un échange avec le jury visant à apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, ses compétences et les connaissances techniques acquises au cours de son parcours professionnel, sa connaissance des missions et de l'organisation du service dans lequel il exerce ses fonctions, sa connaissance de l'établissement et des règles internes de fonctionnement ainsi que sa capacité à exercer les missions confiées, selon le cas, à un agent d'exécution ou à un agent d'encadrement, dans son domaine ou sa spécialité, ainsi que sa capacité à s'intégrer de façon durable dans une équipe hospitalière.

Au cours de cet entretien, le jury soumet au candidat, un cas pratique, en rapport avec ses compétences professionnelles.

Cette épreuve pourra intervenir à compter du 30 novembre 2015.

Les nominations en qualité d'ouvrier professionnel qualifié stagiaire interviendront le 1^{er} du mois suivant la proclamation des résultats par le jury, sous réserve du casier judiciaire et de l'aptitude médicale.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes est chargé de l'exécution de la présente décision dont l'avis sera affiché au sein de l'établissement.

Fait à Valenciennes, le 29 septembre 2015

Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur-Adjoint
chargé des Ressources Humaines,



Agnès LYDA-TRUFFIER.

ANNEXE

DOSSIER DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (RAEP)

Le dossier RAEP permet au candidat de valoriser les différentes étapes de sa carrière professionnelle ainsi que l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de ses fonctions antérieures au concours.

Le dossier RAEP, établi par le candidat, comporte des informations suffisamment précises pour que le jury puisse faire le lien entre l'activité rapportée par le candidat et le poste mis au concours.

I. Identification du candidat

M. Mme

Nom d'usage :

Nom d'époux ou d'épouse :

Premier prénom :

Autres prénoms :

Date de naissance :

Commune de naissance :

Département de naissance :

Commune de naissance :

ou pays de naissance :

Nationalité : française ressortissant européen

Adresse :

Code postal :

Commune :

Pays de résidence :

Téléphone domicile (facultatif) :

Téléphone mobile (facultatif) :

Téléphone travail :

Courriel professionnel :

Courriel personnel (facultatif) :

Je soussigné(e) (prénom, nom)

atteste que toutes les informations données dans le présent document sont exactes et reconnais être informé(e) du fait que toutes fausses déclarations de ma part entraîneraient l'annulation de toute décision favorable prise à mon égard dans le cadre de la présente procédure.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique au présent dossier. Elle garantit aux personnes concernées un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant hormis celles qu'elles ont elles-mêmes introduites concernant leur expérience professionnelle.

A le

Signature

(signature de l'agent précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Décision enregistrée sous le n°

1510910898

Délégation de signature
Direction des affaires juridiques

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le Décret du Président de la République, en date du 10 février 2014, nommant Monsieur Jean-Olivier ARNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Lille ;

Vu le Décret du Président de la République, en date du 5 septembre 2013, plaçant Madame Marie-Charlotte DALLE, magistrate, en position de détachement auprès du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE en qualité de Directrice des affaires juridiques à compter du 1^{er} septembre 2013, pour une durée de trois ans ;

Vu l'organigramme de direction et l'affectation des membres de l'équipe de direction en date du 28 avril 2015 ;

Vu l'organigramme de la direction des affaires juridiques,

DECIDE :

Article 1^{er} : de donner délégation à titre permanent à Madame Marie-Charlotte DALLE, Directrice des affaires juridiques à l'effet de signer au nom du directeur général, tous les actes utiles et nécessaires au déroulement des procédures juridictionnelles diligentées par ou à l'encontre du CHRU de LILLE.

Article 2 : de donner mandat, pour la durée de chacune de ces procédures à Madame Marie-Charlotte DALLE, Directrice des affaires juridiques à l'effet de représenter le Directeur Général, lors des audiences, auditions ou interrogatoires de ces procédures.

Article 3 : La signature et le paraphe de ces nouvelles délégations sont jointes ci-dessous à la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Lille, le 29/09/2015

Jean-Olivier ARNAUD
Directeur Général



Liste des personnes habilitées à signer

NOM	FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE
DALLE Marie-Charlotte	Directrice	 MCD